

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE**

concernant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) concernant l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Courville-sur-Eure, suite au point chaud survenu le 13 juillet 2022 qui a affecté des équipements de manutention de l'un des silos béton

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L. 512-20, R.512- 69 et R.512-70 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n°1341 du 3 août 1984 autorisant la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) à installer et à exploiter un centre de stockage de céréales de 42 000 tonnes Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville sur Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 10 mars 1986 autorisant la SCAEL à exploiter une capacité de stockage de céréales de 72 000 tonnes et une installation de séchage de céréales de 6 000 points/heure alimentée au gaz combustible liquéfié, Route de Billancelles sur le territoire de la commune de Courville sur Eure ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 août 2002, du 5 février 2004 et du 1^{er} août 2007 relatifs au dépôt d'engrais exploités par la SCAEL sur le territoire de la commune de Courville sur Eure ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales de la SCAEL sur le territoire de la commune de Courville sur Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement exploité par la SCAEL sur le territoire de la commune de Courville sur Eure ;

VU l'information du CODIS du 13 juillet 2022 mentionnant un point chaud survenu le 13 juillet 2022 en partie haute d'un silo béton ;

VU le courrier électronique de la SCAEL à l'inspection des installations classées du 14 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations transmises par l'exploitant le 14 juillet 2022, le point chaud a concerné un équipement de manutention en partie haute de l'alimentation des cellules de l'un des silos béton ;

CONSIDÉRANT que l'information de l'exploitant fait état, en première analyse à chaud, d'un dysfonctionnement sur le moteur associé à la manutention – frottement d'une poulie sur le carter, et ne fait pas état de détection de ce défaut par les détecteurs de dysfonctionnement associés à l'équipement de manutention ;

CONSIDÉRANT que les moissons sont en cours, et que l'exploitant envisage de remettre rapidement en service la cellule objet du point chaud ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la SCAEL est classé « Silo à enjeux très important », et que des tiers sont présents à proximité, notamment la gare de Courville-sur-Eure ainsi que des habitations ;

CONSIDÉRANT que les matières issues de la combustion lors de l'incendie du 13 juillet 2022 sont présentes en tas sur le terrain, en dehors de tout équipement de stockage, et qu'elles sont susceptibles de fermenter selon la durée de leur présence sous cette forme et des conditions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que les points chauds sur des céréales sont de type feu couvant et que la combustion est de nature à reprendre en cas de point chaud non détecté ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire en urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences du point chaud du 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo 28000 CHARTRES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées Route de Billancelles sur la commune de Courville sur Eure.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

En sus des prescriptions des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à l'installation, l'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté :**
 - prendre toute disposition afin qu'une surveillance de l'ensemble des installations de manutention et du stockage de céréales soit réalisée, visant à détecter une reprise de la combustion le cas échéant et de déclencher l'alerte et l'intervention en cas de reprise de combustion. Des moyens de lutte contre l'incendie sont tenus à la disposition des personnels qui assurent cette surveillance, à proximité immédiate du lieu du départ de feu du 13 juillet 2022 ;
 - prendre toute disposition visant à éviter un nouveau départ de combustion, et d'engager toute mesure pour la gestion d'un éventuel échauffement ;
 - le maintien de la clôture de l'établissement.

Préalablement à la remise en service des installations :

- Faire réaliser par une personne compétente, un contrôle du fonctionnement des dispositifs de sécurité listés à l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 susvisé, de remédier aux éventuelles observations relevées lors de ce contrôle et de faire un nouveau contrôle vérifiant l'efficacité des mesures prises. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'enregistrement des résultats de ce contrôle ainsi que des mesures correctives prises et du contrôle attestant du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

- Solliciter auprès d'un organisme compétent un avis sur la conformité des équipements impliqués par le point chaud aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 (moteur notamment). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'avis de l'organisme compétent ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport ;
- S'assurer de l'absence de dysfonctionnement des équipements remis en état avant mise sous tension de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement de cette surveillance.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à Madame le Préfet d'Eure et Loir et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- le retour d'expérience tiré d'évènements similaires sur d'autres sites de même activité ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Cet article s'applique aussi aux déchets issus des interventions pour la remise en état du site après l'incendie, en particulier pour le nettoyage.

L'exploitant prendra toute mesure visant à éviter un départ de combustion et à gérer ce départ le cas échéant (étalage, arrosage,...). Les effluents générés sont récupérés.

Article 5 : Transmissions des documents utiles

L'exploitant transmet à Madame le Préfet d'Eure et Loir et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Notification, publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Courville-sur-Eure, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Courville-sur-Eure pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 13 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de Courville-sur-Eure et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

19 JUIL. 2022

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

